

# SOMMAIRE DES MESURES POUR ENTREPRISES

## TABLE DES MATIÈRES

### OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

1. Modification des dates relatives aux obligations fiscales
2. Report des paiements de TPS, TVH et TVQ

### MESURES D'AIDE FISCALES ET ÉCONOMIQUES & INFORMATIONS PERTINENTES

#### Subventions

3. Subvention salariale d'urgence de 75%
4. Subvention salariale de 10%

#### Travailleurs

5. Programme de travail partagé
6. Les possibilités de rémunération
7. Programme de prestations supplémentaires de chômage
8. Les travailleurs mis à pied peuvent-ils...travailler?
9. Directives pour les relevés d'emploi

#### Financement

10. Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes
11. Montréal offre des mesures de soutien pour ses entreprises
12. Notre résumé des programmes d'aide des partenaires financiers

## OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

### 1. MODIFICATION DE DATES RELATIVES AUX OBLIGATIONS FISCALES

Le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada ont reporté certaines dates limites relatives aux obligations fiscales des contribuables. Le tableau ci-dessous présente les nouvelles dates en vigueur.

	<b>QUÉBEC</b> Dernière mise à jour : 31 mars	<b>CANADA</b> Dernière mise à jour : 31 mars
<b>PARTICULIERS &amp; TRAVAILLEURS AUTONOMES</b>		
Production des déclarations	1 <sup>er</sup> juin 2020	1 <sup>er</sup> juin 2020
	<b>Travailleurs autonomes</b> Inchangée – 15 juin 2020	<b>Travailleurs autonomes</b> Inchangée – 15 juin 2020
Paiement des impôts	1 <sup>er</sup> septembre 2020	1 <sup>er</sup> septembre 2020
Acomptes provisionnels - 15 juin 2020	1 <sup>er</sup> septembre 2020	1 <sup>er</sup> septembre 2020
<b>ENTREPRISES</b>		
Production des déclarations, des choix, des désignations et des demandes de renseignements <i>Devant être effectuées entre le 18 mars et le 31 mai 2020</i>	1 <sup>er</sup> juin 2020	1 <sup>er</sup> juin 2020
Paiement des impôts <i>Montant dû entre le 18 mars et le 31 août 2020</i>	1 <sup>er</sup> septembre 2020	1 <sup>er</sup> septembre 2020
Acomptes provisionnels dû au 31 mars, 30 avril, 31 mai, 30 juin, 31 juillet et 31 août 2020	1 <sup>er</sup> septembre 2020	1 <sup>er</sup> septembre 2020
<b>FIDUCIES</b>		
Production des déclarations	1 <sup>er</sup> mai 2020	1 <sup>er</sup> mai 2020
Paiement des impôts	1 <sup>er</sup> septembre 2020	1 <sup>er</sup> septembre 2020
Acomptes provisionnels - 15 juin 2020	1 <sup>er</sup> septembre 2020	1 <sup>er</sup> septembre 2020
<b>SOCIÉTÉ DE PERSONNES</b>		
Production des déclarations	1 <sup>er</sup> mai 2020	1 <sup>er</sup> mai 2020
<b>ORGANISMES DE BIENFAISANCE</b>		
Production des déclarations <i>Dû entre le 18 mars et le 30 décembre 2020</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2020
<b>TAXES DE VENTE (TPS, TVH &amp; TVQ)</b>		
Production des déclarations <u>ET</u> paiements s'y rattachant <i>Dû entre le 27 mars et le 1<sup>er</sup> juin 2020</i>	30 juin 2020	30 juin 2020

## **2. REPORT DES PAIEMENTS DE TPS, TVH ET TVQ**

Les gouvernements du Canada et du Québec ont annoncé que les versements des taxes perçues (TPS, TVH et TVQ) et des droits de douane, qui étaient à remettre à l'ARC et/ou à Revenu Québec, sont reportés au **30 juin 2020**.

1. Pour les personnes inscrites qui doivent remettre les taxes mensuellement, la date de versement pour les périodes de déclarations de février, mars et avril 2020 est reportée au 30 juin;
2. Pour les personnes inscrites qui doivent remettre les taxes trimestriellement, la date de versement pour la période du 1er janvier au 31 mars 2020 est reportée au 30 juin;
3. Pour les personnes inscrites qui doivent remettre les taxes annuellement, dont la date de versement habituelle est en mars, avril ou mai ou dont des acomptes provisionnels sont exigibles au cours de ses mois, le versement est reporté au 30 juin.

Les délais de production des déclarations demeurent inchangés. Cependant, Revenu Québec a confirmé qu'en raison des circonstances actuelles, aucune pénalité pour production tardive ne sera imposée à une personne inscrite qui produirait ses déclarations au plus tard le 30 juin 2020.

Toutefois, nous recommandons à toute personne inscrite qui aurait droit à un remboursement de TPS, TVH et TVQ de produire ses déclarations dans les délais, afin de pouvoir recouvrer les sommes qui lui sont dues.

## **MESURES D'AIDE FISCALE ET ÉCONOMIQUE & INFORMATION PERTINENTES**

### **SUBVENTIONS**

### **3. SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DE 75%**

Le ministre des Finances, Bill Morneau a annoncé les critères et précisions sur la subvention salariale d'urgence de 75 % le 2 avril dernier.

#### Analyse du programme

La subvention salariale d'urgence est disponible pour une période de **trois (3) mois** pour les entreprises qui ont encaissé une diminution de 30 % de leurs revenus bruts à cause de la crise liée au COVID-19. Ce programme prendra la forme d'une subvention salariale au taux de 75 % pour la première tranche de **58 700 \$** que touche normalement un employé, ce qui représente une prestation maximale de **847\$ par semaine**.

Cette nouvelle mesure ne comporte aucune limite quant au nombre d'employés admissibles à la subvention.

#### Objectif de la mesure

L'objectif de la mesure est de permettre aux employeurs de conserver leurs employés, voire de réembaucher des travailleurs qui avaient été mis à pied, afin que les entreprises puissent sortir de cette crise en position de force.

#### Employeurs admissibles

- Sociétés imposables de toutes tailles et de tous les secteurs
- Particuliers
- Sociétés de personnes constituées d'employeurs admissibles
- Organismes à but non lucratif (OBNL)
- Organismes de bienfaisance (OBE)

Les entités du secteur public ne sont pas admissibles à la subvention.

#### Détails et précision sur le programme

- Le programme est en vigueur pour une durée de 12 semaines, du 15 mars au 6 juin 2020.
- Diminution minimale de 30% des revenus bruts : la diminution de 30% des revenus bruts doit être analysée de façon mensuelle en comparaison au même mois de l'année précédente.

- Un employeur pourra demander la subvention pour les employés qui travaillaient pour lui avant la crise et pour des nouveaux employés.
- Pour les OBNL et les OBE, des précisions seront apportées au critère de la perte de revenus considérant leurs besoins.
- La subvention sera déterminée en fonction des salaires et traitements réellement versés aux employés.
- Les entreprises et organismes qui ont reçu du financement public ne sont pas admissibles à la subvention.
- La subvention salariale touchée par un employeur sera considérée comme une aide gouvernementale et devrait être incluse dans le revenu imposable de l'employeur.
- L'aide reçue au titre de la subvention salariale réduira le montant des dépenses admissibles à d'autres crédits d'impôts fédéraux calculés sur la même rémunération.

### Calcul du revenu

Pour analyser la diminution de 30 % du revenu brut, l'expression « revenu brut » correspond à des revenus tirés d'une entreprise exploitée au Canada et provenant de sources sans lien de dépendance. Le revenu doit être calculé selon la méthode comptable normalement utilisée par l'employeur.

- Les éléments de revenus extraordinaires et les revenus de nature capitale ne devront pas être pris en compte.
- Le calcul se fait sur une base mensuelle. À titre d'exemple, une entreprise serait admissible si ses revenus bruts pour le mois de mars 2020 ont diminué d'au moins 30 % comparativement aux revenus bruts du mois de mars 2019.
- Un employeur ayant commencé ses activités après février 2019, qui ne peut donc comparer ses revenus avec ceux réalisés au cours du même mois l'an dernier, pourra déterminer son admissibilité à la subvention en comparant son revenu à un point de référence raisonnable.

### Calcul de la subvention

La subvention correspondra au plus élevé des montants suivants :

- a) 75% du montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de **847\$**
  - b) Le moindre entre la rémunération versée, jusqu'à concurrence du montant de **847\$**, ou 75% de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise.
- La subvention hebdomadaire maximum par un employé est de **847 \$**.
  - Les employeurs doivent faire le maximum afin de payer le 25% manquant. Le gouvernement est toutefois conscient que cela ne sera pas toujours possible et il y aura une certaine « flexibilité » à ce niveau.

- La rémunération admissible comprend les salaires, traitements et autres rémunérations. Ce montant se calcule sur une base hebdomadaire.
- Les indemnités de départs et les avantages imposables (tel que les avantages d'options d'achat d'actions et les allocations pour l'utilisation d'un véhicule) ne se qualifient pas de rémunération admissible.
- Un employeur ayant reçu des subventions salariales dans le cadre du programme de subvention salariale au taux de 10% devra réduire le montant de cette autre subvention du montant pouvant être demandé au titre de la Subvention salariale d'urgence du Canada (au taux de 75%) au cours de cette même période.

#### Exemple de calcul :

Un employeur à deux employés, l'un d'eux a une rémunération hebdomadaire de 1 500 \$ et l'autre a une rémunération hebdomadaire de 800 \$. Sous réserve de respecter les autres critères, l'employeur pourrait recevoir une subvention de 1 447 \$ par semaine (847 \$ pour le premier employé et 600 \$ pour le deuxième).

#### Comment faire une demande

- Les demandes devront être effectuées chaque mois par les entreprises via le portail en ligne de l'Agence du revenu de Canada (le portail sera disponible dans un délai de trois (3) à six (6) semaines).
- Les fonds relatifs à la subvention seront déboursés dans un délai de 3 à 10 jours suivant le traitement de la demande. Le délai de trois (3) jours sera applicable pour les entreprises inscrites auprès de l'ARC pour les dépôts directs.
- Des registres devront être conservés relativement au calcul du revenu et au calcul de la rémunération admissible.

#### Critères à être précisés

Malgré les détails annoncés plus tôt aujourd'hui, plusieurs questions demeurent toujours en suspens, notamment quant à la définition des concepts « d'entreprises admissibles », « d'employés admissibles », de « financement public reçu par les entreprises », etc.

#### Programme de subvention salariale de 10% - toujours en vigueur

Les organismes qui ne sont pas admissibles à la subvention salariale d'urgence du Canada au taux de 75% peuvent être admissibles à la subvention salariale annoncée antérieurement: subvention de 10 % de la rémunération versée à compter du 18 mars jusqu'avant le 20 juin, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur.

## 4. SUBVENTION SALARIALE DE 10%

Le gouvernement fédéral a accordé une subvention salariale temporaire aux employeurs de petites entreprises admissibles pour une **période de trois mois**. Voici les détails applicables à cette subvention :

La subvention est égale à 10% de la rémunération versée pendant une période de trois mois jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de **1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur**. La période s'échelonne du 15 mars 2020 au 20 juin 2020.

Les employeurs qui bénéficient de cette mesure sont :

1. les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)\* admissibles à la déduction pour petites entreprises (DPE);
2. les organismes à but non lucratif (OBNL);
3. les organismes de bienfaisance enregistrés;
4. Les individus autres qu'une fiducie;
5. les sociétés de personnes dont tous les associés sont les personnes visées aux points 1 à 4.

ET, ils doivent :

- Avoir un numéro d'entreprise et un compte de programme de retenues sur la paie (RP) auprès de l'ARC en date du 15 mars 2020;
- Avoir versé un salaire, un traitement, des primes ou toute autre rémunération à un employé.

Notez que les SPCC sont admissibles à la subvention uniquement si leur capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'imposition précédente, calculé selon le groupe associé, est inférieur à **15 millions de dollars**.

*\*Il est important de préciser que les SPCC qui sont associées à d'autres sociétés n'ont pas à partager leur subvention maximale de 25 000 \$ par employeur. Le plafond de 25 000 \$ est donc par employeur et non pas par groupe de sociétés.*

Les entreprises pourront bénéficier immédiatement de cette mesure de soutien en réduisant leurs versements d'impôt sur le revenu retenu sur la rémunération de leurs employés. Il est important de préciser que la subvention ne s'applique pas aux versements des cotisations au Régime de pensions du Canada ou à l'assurance-emploi.

**En pratique, si l'entreprise fait des versements mensuels, elle peut donc réduire le versement qu'elle doit faire le 15 avril 2020 à l'ARC.**



Les employeurs admissibles devront conserver les renseignements à l'appui de leur calcul, notamment :

- le montant de la rémunération totale versée du 15 mars 2020 au 20 juin 2020;
- le montant d'impôt sur le revenu fédéral, provincial ou territorial qui a été retenu de cette rémunération;
- le nombre d'employés payés durant de cette période.

L'ARC met présentement à jour les exigences de déclaration de fin d'année. Plus de renseignements sur la façon de déclarer la subvention à la fin de l'année seront publiés sous peu.

Il est également important de préciser que cette subvention constitue un revenu imposable pour la société et que cela vise uniquement les versements effectués à l'ARC.



## **MESURES D'AIDE FISCALE ET ÉCONOMIQUE & INFORMATION PERTINENTES TRAVAILLEURS**

### **5. PROGRAMME DE TRAVAIL PARTAGÉ**

Le programme de travail partagé est destiné à aider les employeurs et les employés à éviter des mises à pied consécutives au ralentissement des activités causé par la Covid-19.

Du 15 mars 2020 au 14 mars 2021, le gouvernement du Canada introduit des mesures spéciales temporaires :

- Prolongation de la durée maximale possible d'un accord de **38 à 76 semaines**;
- La période d'attente obligatoire a été supprimée pour les employeurs qui ont déjà utilisé le programme de Travail partagé afin que les employeurs admissibles puissent immédiatement conclure un nouvel accord;
- Réduction des exigences précédentes pour un plan de redressement à une seule ligne de texte dans le formulaire de demande;
- Réduction de l'exigence et élargissement de l'admissibilité aux employeurs touchés par l'acceptation d'entreprises qui sont en activité à longueur d'année depuis un an plutôt que 2, et pour éliminer le fardeau d'avoir à fournir les chiffres des ventes/de production pour les 2 dernières années en même temps.

Pour être admissible à un accord de travail partagé, votre entreprise doit :

- Avoir mené ses activités à l'année depuis au moins un an au Canada;
- Être une entreprise privée, une société ouverte ou un organisme sans but lucratif; et
- Avoir au moins deux employés faisant partie de l'unité de travail partagé.

Pour être admissibles à un accord de travail partagé, vos employés doivent :

- Faire partie du « personnel de base » (employés permanents à temps plein ou à temps partiel à l'année nécessaires pour l'exécution des activités quotidiennes de l'entreprise;
- Être admissibles à l'assurance-emploi; et
- Accepter de réduire leurs heures normales de travail selon le même pourcentage et de partager le travail disponible.

Durée :

La durée minimale est de **6 semaines consécutives** et une durée maximale de 26 semaines consécutives. Au besoin, les employeurs peuvent prolonger les accords de 12 semaines, pour un total de 38 semaines. Ces règles ont été modifiées dans le cadre du Covid-19 et un employeur pourra les prolonger. Les ententes débutent toujours un dimanche.

Mode de

fonctionnement :

Lorsque l'accord sera entériné par Service Canada, l'employeur devra transmettre un Rapport d'utilisation hebdomadaire faisant état du total des heures travaillées et des heures manquées par les employés en raison de leur participation au Programme de travail partagé

## 6. LES POSSIBILITÉS DE RÉMUNÉRATION

### 1. Quel est le nombre d'heures travaillées obligatoires pour avoir droit à l'assurance-emploi?

Le nombre d'heures minimum travaillées obligatoires varie entre **420 et 700 heures**. Ce nombre d'heures est déterminé en fonction de votre région économique. Pour les employeurs de la grande région de Montréal, Hull, Montérégie, Trois Rivières, Centre-du-Québec, le nombre d'heures minimum est fixé à 700 heures.

### 2. Quel est le nombre minimal et maximal de semaines de prestations auquel vous avez droit?

Le nombre maximal de semaines de prestations varie entre **14 et 45 semaines** en fonction de votre région économique et de votre nombre d'heures travaillées. Pour les employeurs des régions mentionnées ci-dessus, **le nombre minimal de semaines de prestations est 14 et le nombre maximal est 36**. Pour avoir le maximum de **36 semaines** (dans la grande région de Montréal) vous devez avoir travaillé **1 820 heures**.

### 3. Dois-je donner un préavis ou une indemnité aux employés que je mets actuellement à pied?

Un employeur n'est pas tenu d'offrir un préavis ou une indemnité aux employés qu'il met à pied pour moins de six mois.

Cependant, l'employeur est généralement tenu d'offrir un préavis ou une indemnité aux employés qu'il met à pied pour une période de plus de **six mois**.

Par contre, l'employeur est exempté de cette obligation en cas de force majeure. Il est raisonnable de croire que le COVID-19 est une situation de force majeure. Cependant, il est important d'être en mesure de prouver que la mise à pied est due au COVID.

### 4. Mon employé peut-il devancer son congé de maternité, paternité, parentalité? (RQAP)

- Le congé de maternité : Celui-ci peut être réparti au gré de la travailleuse avant ou après la date prévue de son accouchement.
- Le congé de paternité : Doit débuter, au plus tôt, la semaine de la naissance de l'enfant.
- Le congé de parentalité : Peut débuter, au plus tôt, la semaine de la naissance de l'enfant.

## 7. PROGRAMME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE CHÔMAGE

Les employeurs peuvent mettre en place un régime de prestations supplémentaires de chômage (PSC) afin de bonifier la rémunération hebdomadaire de leurs employés lorsque ceux-ci se retrouvent sans emploi en raison d'un arrêt temporaire de travail, d'une formation, d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine.

Les sommes versées dans le cadre d'un régime PSC **enregistré auprès de Service Canada** ne constituent pas une rémunération et ne sont pas déduites des prestations d'assurance-emploi (conformément au paragraphe 37(1) du Règlement sur l'assurance-emploi).

Les employeurs qui versent des suppléments aux prestations de maternité, parentales (incluant l'adoption) ou pour les proches aidants (ce qui inclut les prestations de compassion, les prestations pour proches aidants d'adultes et les prestations pour proches aidant d'enfants) doivent consulter la page s'y rapportant. Ces régimes ne doivent pas être enregistrés auprès de Service Canada.

## 8. LES TRAVAILLEURS MIS À PIED PEUVENT-ILS... TRAVAILLER?

La crise du COVID-19 augmente drastiquement les demandes de prestations au sein des entreprises. Voici ce que vous devez savoir en tant qu'employeur.

Puis-je faire travailler des employés bénéficiant de l'assurance-emploi?

Oui. L'employé doit déclarer sa rémunération en ligne via le site web du gouvernement du Canada.

Un employé qui reçoit un salaire ou des prestations d'assurance-emploi (AE) alors qu'il bénéficie de l'AE peut conserver 50 cent de ses prestations d'AE pour chaque dollar gagné, jusqu'à concurrence de **90%** de sa rémunération hebdomadaire précédent sa mise à pied. Au-delà de ce plafond, les prestations d'AE seront déduites dollar pour dollar.

Un employé qui travaille une semaine complète, peu importe le montant gagné, n'est pas admissible à l'AE. Cependant, cela ne réduit pas le nombre total de semaines payables dans le cadre de sa demande.

## 9. DIRECTIVES POUR LES RELEVÉS D'EMPLOI

Considérant les fermetures de plusieurs entreprises et commerces et les ralentissements de vos activités en lien avec la situation exceptionnelle du COVID-19, vous pourriez devoir émettre des relevés d'emploi pour vos employés.

Voici les directives les plus récentes de Service Canada :

- Si votre employé est malade ou en quarantaine en raison de la COVID-19, inscrire à la case 16 – Raison du présent relevé d’emploi : « **Code D – maladie ou blessure** ». Aucun délai de carence.
- Si votre employé ne travaille pas suite à une pénurie de travail ou à une fermeture en raison de la COVID-19, inscrire à la case 16 – Raison du présent relevé d’emploi : « **Code A – Manque de Travail** ». Délai de carence d’une semaine.
- Si votre employé ne travaille pas pour d’autres raisons liées à la COVID-19, inscrire à la case 16 – Raison du présent relevé d’emploi : « **Code E – départ volontaire** » ou « **Code N – Congé** ».

N.B. Dans tous les cas, n’ajoutez pas de commentaires, à l’exception d’une absolue nécessité. Un commentaire occasionne qu’un agent de Service Canada procède manuellement à l’examen du relevé d’emploi, ralentissant ainsi le processus de traitement. Par ailleurs, toutes les personnes admissibles doivent maintenant s’enregistrer pour la PCU.

## **MESURES D'AIDE FISCALE ET ÉCONOMIQUE & INFORMATION PERTINENTES FINANCEMENT**

### **10. COMPTE D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES CANADIENNES**

Le gouvernement fédéral a annoncé la création d'un programme de compte d'urgence. Les institutions financières offriront, en collaboration avec Exportation et développement Canada (EDC), des prêts aux petites entreprises et aux organismes à but non lucratif pouvant atteindre **40 000 \$**. Ces prêts seront sans intérêts la première année.

Pour être admissibles, les entreprises devront démontrer qu'elles ont payé entre **50 000 \$ et 1 million de dollars** en masse salariale totale en 2019.

Le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entraînera une radiation **de 25 %** du prêt, jusqu'à concurrence de **10 000 \$**. Les petites entreprises et les organismes à but non lucratif devront communiquer avec leur institution financière pour bénéficier de cette mesure.

Des précisions sur l'application de cette mesure seront annoncées éventuellement.

### **11. MONTRÉAL OFFRE DES MESURES DE SOUTIEN POUR SES ENTREPRISES**

Soutien financier d'urgence, mesures d'aide et ligne téléphonique sont maintenant offerts aux entreprises du territoire de Montréal.

#### Commerces et entreprises

- 2<sup>e</sup> versement des taxes municipales : report de l'échéance au 2 juillet 2020.

Les dates d'échéance pour le paiement des autres factures reçues, comme les cotisations SDC, sont maintenues.

- Aide financière d'urgence : les commerces de détail, l'économie sociale, les industries créatives et culturelles ainsi que le tourisme pourront bénéficier d'un fonds d'aide de 5M\$.

Les modalités de ce programme ne sont pas encore définies. Elles seront partagées lorsque ce sera le cas.

- Les autres programmes de soutien aux entreprises offerts par la Ville de Montréal (PRAM) sont maintenus.

Si votre demande de soutien a déjà été acceptée, vous continuerez à recevoir les montants prévus. Il est toutefois possible que le traitement prenne plus de temps.

Mesure offerte par PME Montréal

Disponible pour les entreprises privées et d'économie sociale qui ont souscrit un prêt dans le cadre du fonds PME MTL, du Fonds Locaux de Solidarité et du Fonds de commercialisation des innovations.


- Moratoire automatique de 6 mois sur le capital et les intérêts.  
La Ville de Montréal paiera la portion visant les intérêts pendant cette période

Communication avec la ville de Montréal pour les PME





- Numéro : 514 394-1793
- Formulaire de demande d'information

## **12. RÉSUMÉ DES PROGRAMMES D'AIDE DES PARTENAIRES FINANCIERS**

**COVID-19**  
**SOMMAIRE DES MESURES**  
**POUR ENTREPRISES**  
 Dernière mise à jour : 3 avril 2020

INSTITUTIONS	PROGRAMMES	CONDITIONS
	<p><b>PRÊT DE FONDS DE ROULEMENT</b>  <i>Programme spécial</i>                      Maximum  <b>2M\$</b></p> <p>Taux  <b>Taux préférentiel BDC – 1,75%</b></p> <p>Terme  <b>3 ans</b></p> <p>Moratoire  <b>12 mois</b></p> <p>Amortissement  <b>Base de 60 mois avec ballon (60% du montant initial)</b></p> <p>*Non éligible pour refinancer un prêt existant.</p>	<p><b>PRÊT DE FONDS DE ROULEMENT</b>  <b>Documentations à fournir</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ États financiers des 3 derniers exercices</li> <li>✓ États financiers intermédiaires les plus récents avec comparable de l'exercice précédent</li> <li>✓ Projections de trésorerie</li> <li>✓ Bilan personnel</li> <li>✓ Organigramme</li> <li>✓ Formulaire de demande de financement</li> </ul> <p><b>Questions à répondre</b>  <b>À quel niveau d'activité prévoyez-vous opérer au cours des six prochains mois (c.-à-d. arrêt complet ou capacité réduite)?</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quels sont les principaux impacts sur vos activités?</li> <li>• Y a-t-il une fermeture complète ou partielle de vos locaux?</li> <li>• Du personnel spécialisé est-il requis?</li> <li>• Accès aux locaux: espaces de travail communs (nombre d'employés) ou travail à distance possible?</li> </ul> <p><b>Quels frais avez-vous à supporter pour les 6 prochains mois?</b> (Extension délai recouvrement CC, coûts fixes seulement, ou coûts fixes et variables, etc.)</p> <p><b>Avec un prêt de fonds de roulement et/ou une prorogation (et le soutien d'autres prêteurs), cela couvre-t-il vos besoins de trésorerie pour les six prochains mois?</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Combien sont l'encaisse et la disponibilité sur votre marge de crédit bancaire actuelle?</li> <li>• Avez-vous d'autres sources de financement disponibles?</li> <li>• Quelle est la capacité des actionnaires à injecter des fonds?</li> </ul> <p><b>Quelles sont vos ententes avec les principaux fournisseurs (et clients) sur les conditions de paiement/support pour les six prochains mois ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avez-vous entrepris des discussions/négociations avec les tierces parties?</li> <li>• Avez-vous une visibilité directe sur les matières premières nécessaires pour les six prochains mois?</li> <li>• Avez-vous des enjeux de disponibilité ou d'accès à la matière première?</li> </ul> <p><b>Si il y a un franchiseur impliqué, a-t-il suspendu les paiements requis?</b></p>
	<p><b>PROGRAMME POUR LES PRÊTS EXISTANTS DE MOINS DE 1 M\$</b>                      Moratoire  <b>6 mois.</b></p>	
	<p><b>À VENIR : PROGRAMME DE GARANTIE DE PRÊT POUR LES PME AFIN DE SUPPORTER LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES</b></p>	

**COVID-19**  
**SOMMAIRE DES MESURES**  
**POUR ENTREPRISES**  
 Dernière mise à jour : 3 avril 2020


	<b>MORATOIRE DE CAPITAL ET D'INTÉRÊTS</b> <b>6 mois</b>	
	<b>MORATOIRE DE CAPITAL ET D'INTÉRÊTS</b> <b>3 mois</b>	
	<b>MORATOIRE DE CAPITAL ET D'INTÉRÊTS</b> <b>6 mois</b>	
	<b>PRÊT DE FONDS DE ROULEMENT</b> Maximum <b>NA</b>  Taux <b>Coûts des fonds+ 1% (± 3,16%)</b>  Terme <b>4 ans</b>  Moratoire <b>12 mois</b>  Amortissement <b>36 mois</b>  Minimum <b>50 000\$</b>  *Non éligible pour refinancer un prêt existant.	<b>PRÊT DE FONDS DE ROULEMENT</b>  <b>Sociétés admissibles</b> ✓ Entreprises, coopératives et autres entreprises de l'économie sociale qui mènent des activités commerciales ✓ Entreprises en situation précaire et en difficulté temporaire en raison de la COVID-19  <b>Conditions</b> ✓ Démontrer que la structure financière présente permet une perspective de rentabilité ✓ Ne pas être en situation de faillite (Protection en vertu de la LACC ou de la LFI) ✓ Démontrer que les problèmes de liquidité sont temporaires et que le manque de liquidités est causé par: <ul style="list-style-type: none"> <li>o <u>un</u> problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (bien ou service);</li> <li>o <u>une</u> impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (bien ou service) ou des marchandises.</li> </ul>
	<b>GARANTIE DE PRÊT – 60 à 80%</b> Minimum <b>50 000\$</b>	
	<b>PRÊTS EXISTANTS</b> Moratoire <b>6 mois</b>	



**COVID-19**  
**SOMMAIRE DES MESURES**  
**POUR ENTREPRISES**  
Dernière mise à jour : 3 avril 2020

	<p><b>PROGRAMME DE CRÉDIT AUX ENTREPRISES</b></p> <p>Montant de la garantie <b>Jusqu'à 75%</b></p> <p>Terme de la garantie <b>12 mois</b></p> <p>Report du paiement de la commission <b>6 mois</b></p> <p>Maximum du financement <b>5 000 000\$</b></p>	
	<p><b>CHANGEMENTS APPORTÉS AUX GARANTIES DE FINANCEMENT DU COMMERCE</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Plus besoin de fournir de nantissement</li><li>✓ Possibilité de bonifier de <b>25%</b> le soutien offert dans le cadre des marges pour garanties de cautionnements bancaires jusqu'à <b>5M\$US</b></li><li>✓ Simplification des processus de souscription et augmentation de l'appétit pour le risque</li><li>✓ Réduction de <b>30%</b> de la tarification pour la garantie de facilité de change</li><li>✓ Report de la commission de <b>6 mois</b></li></ul>	
	<p><b>CHANGEMENTS APPORTÉS À L'ASSURANCE-CRÉDIT (PORTEFEUILLE ET SÉLECTIVE)</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Appétit pour plus de risque pour la couverture de nouveaux acheteurs</li><li>✓ Plus de flexibilité lorsque la solvabilité de l'acheteur s'est détériorée</li><li>✓ Report du paiement de la prime</li><li>✓ Suppression pour <b>3 mois</b> des délais constitutifs pour les sinistres dans le cadre de la police à l'exportation</li></ul>	

**COVID-19**  
**SOMMAIRE DES MESURES**  
**POUR ENTREPRISES**  
Dernière mise à jour : 3 avril 2020

	<p><b>UNIQUEMENT POUR L'ASSURANCE-CRÉDIT SÉLECTIVE</b></p> <p>✓ Augmentation de la couverture maximale jusqu'à <b>1M\$CA</b></p> <p>Couvertures des pertes pour <b>3 mois</b> des biens expédiés même si l'acheteur n'a pas accepté les biens</p>	
<p><b>INSTITUTIONS FINANCIÈRES</b></p> <p><i>En collaboration avec EDC</i></p>	<p><b>COMPTE D'URGENCE</b> Entreprises et OBNL Prêt sans intérêt <b>Jusqu'à 40 000\$</b></p>	<p><b>COMPTE D'URGENCE</b> Entreprises et OBNL</p> <p>✓ Avoir payé entre <b>50 000\$</b> et <b>1M\$</b> en salaire en 2019</p> <p>*Si le prêt est remboursé au plus tard le 31 décembre 2022, une radiation de <b>25%</b> du montant sera accordée jusqu'à concurrence de <b>10 000\$</b>.</p>